

RÈGLEMENT DES COFFRES

Définitions

a. « **Banque** »: réfère à Crelan en tant que Fédération d'établissements de crédit telle que définie par l'article 240 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. La Banque est composée des sociétés de droit belge suivantes, dont le siège social est situé à 1070 Bruxelles, avenue Sylvain Dupuis 251:

- SA Crelan, TVA BE 0205.764.318 – RPM Bruxelles
- SC CrelanCo, TVA BE 0403.263.840 – RPM Bruxelles

b. « **Locataire** »: toute personne physique ou morale qui conclut ou a déjà conclu un contrat avec la Banque pour la location d'un coffre-fort. Le terme "locataire" s'applique également aux colocataires et aux mandataires. Les termes "colocataires" et "mandataires" sont explicitement mentionnés si des règles spécifiques leur sont applicables.

Article 1 – Objet et entrée en vigueur

1.1. Le présent règlement régit les droits et obligations du locataire et de la Banque en ce qui concerne la location de coffres-forts situés dans une agence de la Banque. Ces dispositions complètent le Règlement général des opérations bancaires de la Banque. Les dispositions de ce Règlement général des opérations sont applicables dans la mesure où le présent règlement n'y déroge pas.

1.2. En signant le contrat de location, le locataire déclare avoir pris connaissance du contenu de ce règlement, avoir expressément accepté son application et en avoir reçu une copie. Il en va de même pour le mandataire en signant le formulaire de procuration.

1.3. Le présent règlement remplace toutes les versions précédentes du règlement sur les coffres-forts et entre en vigueur le 01/09/2020.

Article 2 – Contenu du coffre

2.1. Le coffre mis à disposition par la Banque ne peut contenir que des effets mobiliers, des documents, des bijoux, des diamants et autres objets de valeurs. Les substances ou objets qui sont dangereux, encombrants, explosifs, peuvent causer un dommage, périssables ou sont interdits par la loi, comme par exemple les drogues, les armes, les explosifs et les matières végétales ou animales, ne peuvent être déposés dans un coffre.

2.2. La Banque se réserve le droit, en présence du locataire ou de son mandataire, ou de l'un des locataires en cas de colocation, de vérifier la nature des objets stockés dans le coffre-fort.

2.3. La Banque ne garantit pas la mise en place de mesures ou de conditions de conservation particulières (température, humidité...) qui seraient nécessaires pour certains objets stockés dans le coffre-fort. La Banque ne peut être tenue responsable en cas de dommages causés à des objets nécessitant de telles conditions environnementales spécifiques.

2.4. Le locataire est responsable des objets qu'il stocke dans le coffre-fort et de tout dommage qu'ils pourraient causer à la Banque ou à des tiers.

Article 3 – Durée et résiliation

3.1. La location est contractée pour une durée indéterminée qui prend cours à la date de la convention de location du coffre.

3.2. Le locataire peut à tout moment résilier la convention de location par lettre recommandée ou en signant un formulaire de résiliation auprès de l'agence bancaire où le coffre est loué. À cet effet, le locataire doit d'abord remettre à la Banque la clé et la/les carte(s) d'accès, ainsi que restituer le coffre en bon état, ouvert et vide, et détruire le code secret. La résiliation du contrat ne peut être invoquée à l'égard de la Banque qu'à partir du moment où les conditions précitées sont remplies.

3.3. Le locataire qui restitue la clé et qui met à disposition un coffre ouvert et vide, est considéré comme ayant mis fin au contrat de location.

3.4. La Banque peut résilier le contrat de location par lettre recommandée adressée à la dernière adresse connue du locataire ou à l'adresse de l'un d'entre eux en cas de colocation, moyennant un préavis d'un mois. La lettre recommandée indiquera explicitement la date limite à laquelle la clé et la ou les cartes d'accès devront être restituées et à laquelle le coffre-fort devra être mis à disposition en bon état, ouvert et vide, avec destruction de la combinaison chiffrée. À l'expiration de cette date, la Banque pourra immédiatement disposer librement du coffre-fort et, si nécessaire, l'ouvrir de force selon les modalités prévues à l'article 12.

3.5. En outre, la Banque se réserve le droit de résilier le contrat de location immédiatement, sans mise en demeure préalable, sans justification, ni intervention judiciaire :

- à la fin de la relation d'affaires entre le locataire et la banque;
- lorsque le compte visé à l'article 4.4. est clôturé et n'est pas remplacé par un autre compte répondant aux conditions requises;
- lorsque la confiance dans le locataire a été sérieusement mise à mal;
- lorsqu'il existe des indices sérieux que le locataire conserve dans le coffre-fort des substances ou objets interdits tels que décrits à l'article 2.1.

La Banque informera le locataire - ou l'un d'entre eux en cas de colocation - de cette résiliation par lettre ordinaire.

3.6. La Banque se réserve également le droit de résilier le contrat de location immédiatement, sans qu'une mise en demeure ou une intervention judiciaire ne soit nécessaire, si aucune suite favorable n'a été donnée dans un délai de deux mois à la mise en demeure de payer les arriérés de loyer et/ou frais ou à la mise en demeure pour manquement à d'autres obligations contractuelles. À l'expiration de ce délai, la Banque pourra immédiatement disposer librement du coffre-fort et, le cas échéant, procéder à son ouverture forcée, selon les modalités prévues dans l'article 12.

3.7. Si le coffre-fort a été bloqué à la demande ou par l'action d'une autorité judiciaire (par exemple les services de police, le juge d'instruction, juge de paix, procureur,...) ou de toute autre autorité publique compétente, le contrat de location se poursuivra jusqu'à la levée du blocage. Les obligations du locataire, y compris le paiement du loyer, restent pleinement applicables. Une éventuelle résiliation du contrat par le locataire n'a pas d'incidence sur ce point.

Article 4 – Loyer, frais et taxes

4.1. La Banque met des coffres à disposition contre le paiement du loyer qui est d'application au moment où le loyer doit être payé.

4.2. Le loyer et les modalités de paiement sont déterminés dans la liste des tarifs. Ce tarif est disponible gratuitement dans les agences et sur le site internet de la Banque (www.crelan.be).

4.3. Chaque terme entamé est définitivement acquis pour la Banque.

Si le contrat de location est résilié par la Banque, le locataire a droit à une réduction du loyer prorata temporis.

4.4. Le loyer est prélevé sur un compte à vue ouvert auprès de la Banque, dont le locataire est titulaire - ou l'un des locataires en cas de colocation - et dont le numéro est indiqué lors de la signature du contrat de location. Le locataire verse une provision suffisante sur le compte avant la date d'échéance du loyer. Le locataire autorise la Banque à débiter le compte susmentionné du loyer et de toute autre somme que le locataire pourrait encore devoir en application du présent règlement.

4.5. Le locataire doit supporter tous les frais, taxes et redevances résultant directement ou indirectement du contrat de location.

Article 5 – Procuration

5.1. Le locataire peut autoriser une ou plusieurs autres personnes à avoir accès au coffre. Le locataire signera à cette fin un formulaire de procuration délivré par la Banque.

Le locataire est solidairement et indivisiblement responsable envers la Banque pour tous les actes posés par les mandataires dans le cadre de leur procuration ou pendant l'exécution de la procuration.

Chaque mandataire reçoit une carte d'accès. En acceptant la procuration, le mandataire reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et l'accepter.

Le locataire peut révoquer la procuration à tout moment en signant une déclaration auprès de l'agence de la Banque. La révocation prendra effet immédiatement. En cas de retrait de procuration, la carte d'accès du mandataire doit être restituée à la Banque.

Jusqu'à ce que la Banque soit informée de la révocation de la procuration ou du décès du mandant, l'accès sera valablement accordé au mandataire.

5.2. Lorsque plusieurs personnes ont reçu une procuration, elles exercent chacune séparément les pouvoirs qui leur ont été conférés.

5.3. Lorsque le mandataire retire lui-même sa procuration, il doit en informer le locataire et restituer sa carte d'accès à la Banque.

Article 6 – Colocation

En cas de pluralité de locataires, ils pourront agir seuls pour compte de tous et seront considérés comme colocataires.

Ils ont chacun un accès séparé au coffre-fort et peuvent individuellement résilier le contrat de location et demander l'ouverture par forage.

Les colocataires sont solidairement et indivisiblement responsables vis-à-vis de la Banque de tout montant dû et de toutes les obligations découlant du présent Règlement.

Article 7 – Personnes morales

7.1. Si le coffre-fort est loué à une personne morale, les droits découlant du contrat de location ne peuvent être exercés que par des personnes physiques autorisées par les statuts ou par des personnes physiques qui peuvent représenter la personne morale sur la base d'une délégation de pouvoirs valable. Seules ces personnes recevront une carte d'accès.

La Banque doit être informée immédiatement de toute modification des statuts ou des délégations de pouvoir qui ont des implications sur le pouvoir de représentation susmentionné. Jusqu'à ce que la Banque soit informée de ces changements, l'accès sera valablement accordé aux personnes connues de la Banque comme étant les représentants de la personne morale.

7.2. Toute personne morale ayant un siège d'opérations en Belgique et qui est locataire d'un coffre-fort qu'elle met à la disposition privée d'un habitant du royaume doit le notifier à la Banque et au fonctionnaire désigné de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale par lettre recommandée dans les quinze jours.

Article 8 – Accès au coffre

8.1. En signant le contrat de location, le locataire reconnaît avoir reçu une clé, une carte d'accès et un coffre-fort en bon état. En cas de colocation, chaque locataire reçoit une carte d'accès et la clé est valablement remise à l'un d'entre eux.

Le locataire peut ouvrir son coffre-fort à l'aide d'une clé et d'un code secret.

Il est strictement interdit au locataire de faire un double de cette clé. En cas de non-respect de cette disposition, la Banque fera installer une nouvelle serrure et en facturera le coût au locataire.

La combinaison secrète du coffre est fixée par le locataire lui-même. Le locataire est responsable de la confidentialité de cette combinaison. Cela signifie qu'il peut seul connaître ou utiliser cette combinaison. Le fait de noter la combinaison ou de la conserver avec la clé sera considéré comme une négligence grave, ce qui entraînera l'extinction du droit (éventuel) à une indemnisation. Chaque fois que le caractère confidentiel de la combinaison est menacé, le locataire doit immédiatement la modifier.

Sur présentation de sa carte d'accès dans l'agence, le locataire ou le mandataire peuvent obtenir accès à la salle des coffres. La carte d'accès est strictement personnelle et ne peut être remise à un tiers. Le locataire est seul responsable de l'usage qui est fait de sa carte d'accès.

8.2. Le locataire ne peut avoir accès au coffre que pendant les heures d'ouverture de l'agence où se trouve le coffre-fort.

8.3. La Banque se réserve le droit de demander la présentation de la carte d'accès lors de chaque visite et de vérifier l'identité de toute personne souhaitant accéder à la salle des coffres. Il est interdit d'être accompagné par des tiers.

8.4. Lors de chaque visite, les mandataires et les colocataires sont légalement tenus d'apposer leur signature dans le registre approprié.

Article 9 – Perte, vol ou disparition de la carte d'accès, de la clé et/ou du code secret

9.1. En cas de perte, de vol ou de disparition de la carte d'accès ou de la clé (exemplaire unique) du coffre-fort, ainsi qu'en cas d'oubli du code secret, le locataire doit immédiatement en informer la Banque et le confirmer par écrit. Le locataire est responsable des frais qui en résulteraient. Le locataire est également responsable de toutes les conséquences et/ou dommages résultant de la perte, du vol ou de l'utilisation abusive de la clé ou de la carte d'accès.

9.2. En cas de perte ou de vol de la clé, la Banque désignera un professionnel qui, en présence du locataire et/ou d'un huissier de justice, remplacera la serrure du coffre-fort. Entre le moment de la notification de perte/vol et le moment où la serrure est remplacée, la Banque bloquera le coffre-fort. Les frais résultant de l'ouverture du coffre-fort, du remplacement de la serrure ainsi que les frais de remise en état du coffre-fort seront à la charge du locataire.

Article 10 – Fermeture ou déménagement

10.1. En cas de fermeture de la salle des coffres, de l'agence ou de transfert des coffres à un autre endroit, la Banque informera le locataire au moins un mois à l'avance par simple lettre.

Le locataire s'engage à remettre le coffre-fort en bon état, ouvert et vide, et à détruire la combinaison secrète avant la date mentionnée dans la lettre. En outre, il doit remettre la clé et la ou les cartes d'accès à la banque. À défaut, la Banque pourra procéder à la procédure

d'ouverture forcée prévue à l'article 12. L'ouverture se fera aux frais du locataire.

Le contrat sera alors considéré comme résilié, sans qu'une nouvelle mise en demeure ne soit nécessaire.

10.2. Le locataire dont le contrat n'est pas expiré peut, à sa demande, disposer d'un coffre-fort dans le nouveau local ou dans une autre agence de la Banque selon les mêmes conditions.

Si le locataire ne fait pas usage de cette possibilité dans les 14 jours suivant la fermeture de l'agence ou le transfert des coffres-forts, le contrat sera considéré comme résilié. Dans ce cas, le locataire aura droit à une réduction du loyer prorata temporis.

Article 11 – Cession et sous-location

Le contrat de location ne peut pas être transféré à un tiers.

Il est également interdit de sous-louer le coffre-fort.

Article 12 – Ouverture forcée

12.1. La Banque peut procéder à l'ouverture forcée du coffre sans notification préalable :

- lorsque des bruits, de la vapeur, de la fumée, des odeurs ou autres émanations suspectes proviennent du coffre. Dans ce cas, la Banque est habilitée à prendre toutes les mesures justifiées à l'égard de ces substances ou objets dangereux, nocifs ou périssables;
- si des circonstances graves et imprévues incitaient la Banque à prendre des mesures d'urgence pour sauvegarder ses intérêts, ceux du locataire ou des autres locataires;
- dans le cas d'une succession en déshérence.

12.2. La Banque a le droit de procéder à l'ouverture forcée du coffre-fort si elle ne peut pas en disposer librement à la fin du contrat de location. La Banque fera ouvrir le coffre-fort par un professionnel de son choix. Un huissier de justice ou un notaire sera présent pour dresser un inventaire de son contenu.

12.3. La Banque procédera également à une ouverture forcée lorsqu'une autorité judiciaire ou un autre organisme public compétent le lui demandera.

12.4. Le contenu du coffre sert de garantie à la banque pour toute somme que le locataire pourrait encore devoir en vertu du contrat de location.

12.5. Tous les frais résultant de l'ouverture forcée et de la remise en état du coffre-fort sont à la charge du locataire et de ses ayants droit.

12.6. Dans les cas d'ouverture forcée prévus aux points 12.1 et 12.2, le contenu du coffre est conservé dans une enveloppe scellée au siège de la Banque, éventuellement dans le coffre de l'agence du siège.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux :

- espèces: elles seront créditées sur un compte au nom du locataire;
- biens périssables: ils seront détruits;
- objets interdits ou dangereux: ils seront remis à l'autorité compétente.

La Banque peut facturer des frais pour la garde de l'enveloppe scellée.

Dans certains cas, une enveloppe scellée sera assimilée à un coffre-fort dormant (voir article 14.1).

Article 13 – Décès du locataire

13.1. En cas de décès d'un locataire ou d'un colocataire d'un coffre-fort, ou en cas de décès du conjoint non divorcé de l'un d'eux, les héritiers ou les ayant-droits doivent en informer la Banque immédiatement et par écrit. À défaut, la Banque ne peut être tenue pour responsable des conséquences découlant de son ignorance. Le coffre-fort sera bloqué jusqu'à ce que l'inventaire requis par la loi ait été établi.

13.2. Conformément à l'Article 101 du Code des droits de succession, le coffre ne pourra être ouvert qu'en présence d'un délégué de la Banque ou d'un notaire qui dressera inventaire de tous les objets contenus dans le coffre avec description mais sans estimation, y compris du contenu des enveloppes, paquets, boîtes et coffrets qui se trouvent dans le coffre, en négligeant les papiers et documents sans valeur fiscale.

13.3. Tous les frais découlant de cette procédure seront à la charge de la succession. Les héritiers et les ayant-droits seront solidairement et indivisiblement responsables de ces frais ainsi que de toute somme que le

locataire devait encore à la Banque au moment de son décès en application du présent règlement.

Article 14 – Coffres dormants

14.1. Conformément à la législation applicable, sont considérés comme coffres dormants, les coffres pour lesquels le loyer n'a pas été payé depuis au moins 5 ans et dont le contrat de location a été résilié à l'initiative de la Banque.

Les enveloppes scellées dont la Banque a la garde et qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention de la part du locataire, de ses ayant-droits ou de son représentant légal pendant au moins cinq ans sont assimilées à des coffres dormants.

14.2. En cas de coffre dormant, la Banque entame une procédure, telle que prévue par la loi, pour retrouver le locataire ou ses ayant-droits. Si le coffre-fort n'a pas fait l'objet d'une intervention du locataire dans le délai prévu par la loi, la Banque ouvrira le coffre-fort en présence d'un huissier ou d'un notaire.

L'huissier de justice ou le notaire dressera un inventaire du contenu du coffre en question et emballera le contenu du coffre dans une enveloppe qu'il scellera et confiera à la Banque.

La Banque s'efforce d'enregistrer les espèces sur les comptes, de détruire les objets qui présentent un risque de désagrégation et de transférer les objets interdits ou dangereux à l'autorité compétente.

14.3. La Banque communique à la Caisse des Dépôts et Consignations et/ou au service public fédéral compétent les informations requises par la loi, selon les modalités prévues par celle-ci.

14.4. La livraison physique des enveloppes scellées et de leur inventaire au service public fédéral compétent aura lieu selon les modalités prévues par la loi.

14.5. La Banque peut facturer des frais pour la procédure de recherche, l'ouverture du coffre-fort, l'établissement de l'inventaire, la garde des enveloppes scellées et la livraison physique des enveloppes.

Article 15 – Responsabilité

15.1. Le locataire est responsable de tous les dommages et destructions causés par sa faute, sa négligence ou son imprudence, ou par celles de ses mandataires, au coffre-fort, à son contenu ou à la salle des coffres.

Le locataire est également responsable des marchandises stockées dans le coffre-fort et de tout dommage que celles-ci pourraient causer à la Banque ou à des tiers.

La Banque se réserve le droit de faire réparer les dommages et de facturer les frais au locataire.

15.2. La Banque ne pourra être tenue pour responsable de la disparition, de la détérioration ou de la destruction du contenu du coffre-fort à la suite d'un vol, d'un effondrement, d'un incendie, d'un dégât des eaux ou de toute autre cause, que s'il peut être prouvé que la Banque a commis une erreur et sauf dans les cas énumérés ci-dessous.

15.3. En aucun cas, la Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences découlant de l'une des situations énumérées ci-dessous :

- vol à la suite de faits de guerre, de troubles civils ou de réquisitions;
- vol résultant de l'action frauduleuse d'un colocataire ou d'un mandataire;
- dommages - résultant ou non d'une fraude ou d'autres infractions pénales - causés par ou avec la complicité du locataire ou de son mandataire, d'un parent, d'un descendant, d'un parent par alliance de (l'un d'entre eux) ou d'une personne cohabitant avec (l'un d'entre eux);
- dommages résultant d'une faute intentionnelle du locataire;
- dommages causés par une faute ou une négligence du locataire;
- dommages résultant d'un acte de terrorisme;
- dommages résultant directement ou indirectement d'actes de guerre, de guerre (civile), d'invasion, de rébellion, de révolution, d'occupation du bâtiment et d'insurrection (armée);
- dommages ou pertes causés par une cause interne propre aux biens, telle que le vieillissement, les défauts propres aux biens, la détérioration progressive, l'oxydation, la rouille, la moisissure, les dommages dus à l'exposition à la lumière ou aux changements de température;

- dommages causés par la radioactivité ou les radiations ionisantes ou d'autres radiations altérant la structure atomique des valeurs dans la chambre forte;
- dommages résultant d'un incendie causé par la foudre ou de toute autre catastrophe provoquée par les conditions météorologiques;
- dommages causés par des tremblements de terre ou des précipitations de météorites, des chutes d'avions ou d'engins spatiaux ou de leurs composants;
- dommages causés par l'humidité en raison d'un manque de ventilation spécifique au coffre-fort;
- dommages résultant d'un cas de force majeure;
- dommages résultant d'une requête d'une autorité publique, que cette autorité soit légale ou non, ou tout autre dommage résultant d'une mesure prise par une autorité publique;
- dommages aux valeurs qui n'étaient pas dans le coffre-fort.

15.4. La Banque ne sera pas non plus responsable des dommages prévisibles ou indirects (perte de jouissance, perte d'intérêts, avantage ou profit, préjudice moral...).

15.5. En cas de faute dûment établie de la Banque, celle-ci ne pourra être tenue pour responsable des dommages qu'à concurrence d'un montant précisé à l'Article 17.1. Cette disposition reste applicable même si le locataire aurait déposé des objets de valeur dans son coffre-fort d'un montant plus élevé.

15.5. En cas de disparition, d'endommagement ou de destruction d'objets de valeur dans le coffre-fort, le locataire doit en prouver la cause. Les disparitions inexplicables ne seront pas remboursées.

Le locataire doit également fournir la preuve de la présence préalable des objets de valeur dans le coffre-fort, de leur valeur à la date du dommage et du montant du dommage subi. Le contenu du coffre-fort doit être prouvé avec des éléments de preuve sérieux, précis et concordants.

Le locataire s'engage à tenir, dans un lieu autre que le coffre-fort, un inventaire des valeurs qui s'y trouvent, ainsi que tous les documents prouvant leur présence et leur valeur, tels que factures, rapports d'évaluation, bons de commande.

Article 16 – Sinistre

16.1. En cas de dommage, la Banque peut demander à tous les locataires de présenter une déclaration de dommage. La Banque peut, en présence d'un huissier de justice, vérifier que la déclaration de dommage correspond à ce qui se trouve dans le coffre. En cas de déclaration fautive ou exagérée, le contrat de location est immédiatement résilié et le droit à l'indemnisation s'éteint, sans préjudice du droit de la Banque de réclamer des dommages et intérêts et de déposer une plainte pénale.

16.2. Le locataire s'engage à se conformer à toute formalité demandée par la Banque.

16.3. La Banque est automatiquement substituée dans les droits du locataire au montant de l'indemnisation et des frais payés par la Banque à la suite d'un sinistre.

16.4. Aucun objet perdu, endommagé ou détruit ne peut être remplacé ou réparé sans l'accord préalable de la Banque.

16.5. Le locataire est supposé être le seul propriétaire du contenu (disparu, endommagé ou détruit) du coffre-fort.

Article 17 – Valeur couverte en cas de sinistre

17.1. Sauf disposition contraire, les valeurs du coffre-fort sont garanties jusqu'à un maximum de 50 000 EUR.

17.2. Pour être couvert par la garantie, le locataire du coffre-fort (ou ses ayant-droits ou toute autre personne autorisée) est tenu:

- d'apporter la preuve, par tous les moyens légaux, à la fois de la cause de la disparition, de la détérioration ou de la destruction des biens déposés dans le coffre-fort et des dommages subis;
- d'informer immédiatement la Banque des dommages subis dès qu'il en a connaissance.

17.3. Le locataire autorise la Banque à transférer à son assureur tous les documents et pièces (preuves, déclaration...) relatifs au sinistre.

Article 18 – Notifications

18.1. Le locataire est tenu d'informer immédiatement et par écrit la Banque de tout changement d'adresse, ainsi que de tout événement affectant sa capacité juridique, son état civil, ainsi que ceux de son conjoint, de son mandataire ou de son colocataire ou du conjoint de ce dernier.

18.2. Toute communication envoyée par la Banque sera valablement acheminée à la dernière adresse ou à la dernière adresse indiquée par le locataire.

En cas de colocation, toutes les communications de la Banque sont envoyées à l'adresse désignée conjointement par les colocataires. En l'absence d'une telle adresse, toute communication à l'ensemble des colocataires est valablement faite si elle est adressée à l'un d'entre eux.

Article 19 – Protection de la vie privée

La protection et le traitement des données à caractère personnel sont repris dans les déclarations de Crelan relatives à la protection de la vie privée disponibles dans les agences et sur le site web crelan.be. Les déclarations relatives à la protection de la vie privée font partie de la relation contractuelle avec le client.

Article 20 – Point de contact central des comptes et contrats financiers

La Banque doit notifier la location de coffres-forts au Point de contact central des comptes et contrats financiers (PCC) de la Banque Nationale de Belgique. Ceci est une conséquence de la loi du 8 juillet 2018 organisant un point de contact central pour les comptes et les contrats financiers.

De plus amples informations sur ce PCC et en particulier sur les finalités de l'enregistrement et le droit d'accès, sont reprises dans le Règlement général des opérations bancaires de la Banque.

Article 21 – Modification du Règlement

Toute modification des dispositions du présent règlement ou du loyer est notifiée au locataire au moins deux mois avant l'entrée en vigueur de la modification au moyen d'un avis daté joint aux relevés de compte, par lettre ordinaire ou autre support durable, ou via myCrelan.

Les notifications indiqueront la date à laquelle les changements prendront effet.

Si le locataire n'accepte pas les changements, il devra résilier son contrat de location conformément à l'Article 3.2 au plus tard avant la date d'entrée en vigueur de ces changements. En n'exerçant pas ce droit, le client accepte les modifications et les nouvelles dispositions seront appliquées.

Le locataire qui est informé d'une modification des dispositions de ce règlement, doit à son tour en informer son mandataire. Les modifications sont donc réputées opposables au mandataire.

Le locataire peut obtenir une nouvelle copie de ce règlement dans son agence. Le Règlement est également disponible sur le site Internet de la Banque.

Article 22 – Droit applicable et juridiction compétente

Tous les droits et obligations du locataire et de la Banque sont soumis au droit belge.

Les tribunaux belges ont une compétence exclusive.

La Banque se réserve le droit de porter les litiges devant les tribunaux de Bruxelles.

Le locataire agissant en qualité de consommateur peut saisir le tribunal de son domicile.
